

# ADLC - Consultation sur la révision des lignes directrices sur le contrôle des concentrations

## Position du CNPA

### Le CNPA

Le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) est une organisation patronale, fondée en 1902, pour défendre les intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile en France. Il est le principal mouvement d'entrepreneurs des métiers de la mobilité : commerce de véhicules, distribution de carburants et de nouvelles énergies, réparation, recyclage et toutes les offres de services aux automobiles.

Il a trois principales missions :

1 - défendre les intérêts de la profession

Afin de promouvoir les évolutions législatives et réglementaires les plus favorables aux métiers qu'il représente, le CNPA entretient un dialogue permanent avec les pouvoirs publics locaux, nationaux et européens. En tant qu'organisation professionnelle majoritaire de la filière, le CNPA est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, associé à l'ensemble des travaux menés par le gouvernement, les parlementaires ou l'administration.

2 - fournir des services aux entreprises

Le CNPA informe et conseille ses adhérents sur toutes questions juridiques (social, affaires, fiscalité, environnement, prévention des risques professionnels) et leur propose des solutions techniques et financières.

3 - mener une prospective sur les métiers

Le CNPA mène une prospective sur les métiers en anticipant les évolutions économiques, techniques et réglementaires.

Le CNPA est la seule organisation professionnelle à représenter les 21 métiers de la distribution et des services de l'automobile, du véhicule industriel, des cycles et motocycles en France, avec un taux de représentativité de 86% :

Agents de marques	Laveurs haute pression
Carrossiers	Métiers de la mobilité partagée
Centres de contrôle technique	Mécaniciens indépendants
Collecteurs en pneumatiques usagés	Négociants en pneumatiques
Concessionnaires et agents en cycles, motocycles et voiturettes	Négociants en produits pétroliers
Concessionnaires en véhicules industriels	Négociants en véhicules d'occasion
Concessionnaires en voitures particulières	Ramasseurs agréés d'huiles usagées
Dépanneurs-remorqueurs	Recycleurs
Détaillants en carburants	Services multimarques de l'après-vente automobile
Éducation routière	Véhicules historiques
Garages et parcs de stationnement	

En France, le secteur de la distribution et des services de l'automobile est fort de 135000 entreprises, employant 410000 salariés, pour un chiffre d'affaires global de 140 milliards d'euros. 2,1 millions de véhicules neufs (toutes catégories) et 5,5 millions de véhicules d'occasion sont vendus, tandis que 42,7 millions de véhicules automobiles sont entretenus et 21 millions de locations sont effectuées par les professionnels du secteur.

Le CNPA remercie l'Autorité de la concurrence de lancer une consultation publique sur la révision de ses lignes directrices sur les concentrations et tient, par la présente note, à faire part de ses observations.

### **0. Remarque préliminaire : à propos des seuils de notification retenus pour le commerce de détail**

Le CNPA demande à ce que les seuils de contrôle applicables aux entreprises actives dans le commerce d'automobiles soient relevés.

En effet, compte tenu du prix des produits vendus par les distributeurs, principalement des véhicules automobiles, les seuils de 15 millions d'euros, correspondant au chiffre d'affaires total HT réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupe d'entreprises concernées par l'opération, et de 75 millions d'euros correspondant au chiffre d'affaires total mondial HT de l'ensemble des entreprises ou groupe d'entreprises parties à la concentration, sont atteints dans la quasi-totalité des opérations<sup>1</sup>, alors que nombre d'entre elles sont sans aucun effet sur les marchés concernés.

Le CNPA rappelle qu'en Belgique, les seuils retenus pour les opérations de concentration dans le secteur du commerce de détail sont respectivement de 40 millions d'euros et 100 millions d'euros, seuils applicables dans ce pays à un marché de l'automobile qui représente le quart du marché français.

### **1. À propos de la procédure de notification**

Le CNPA suggère qu'une procédure très allégée de « *pré examen* » soit instaurée, lorsque les seuils sont atteints mais qu'il n'y a à l'évidence aucun effet sur les marchés, tout particulièrement lorsque notamment l'opération ne se traduit pas par un chevauchement d'activités entre les parties.

La procédure de notification dématérialisée est une avancée, mais le CNPA pense que l'on peut aller plus loin pour désengorger le service des concentrations de l'ADLC.

### **2. À propos de la procédure simplifiée**

Le CNPA s'interroge sur la rédaction de la 2<sup>e</sup> phrase du §235 du projet de lignes directrices :

*« En ce qui concerne les opérations concernant des concessions automobiles, les marques de véhicules des concessionnaires automobiles peuvent être considérées comme une enseigne et les opérations relatives à l'acquisition de concessions automobiles peuvent bénéficier de cette procédure simplifiée lorsque les seuils du I de l'article L. 430-2 ne sont pas franchis. »*

Là encore, compte tenu des chiffres d'affaires importants des concessions automobiles, un certain nombre d'opérations ne pourront pas bénéficier de la procédure simplifiée dématérialisée, alors qu'elles ne présentent aucun intérêt au regard de la politique de concurrence.

### **3. À propos de la dimension des marchés dans les concentrations du secteur de l'automobile**

Le CNPA a bien noté qu'à la suite à la décision n° 19-DCC-42 du 12 mars 2019 concernant la prise de contrôle conjoint de la société Bernard, l'ADLC a modifié sa méthode d'analyse des marchés pertinents dans les opérations de concentration intervenant dans le secteur de la distribution automobiles et substitué au département la zone locale de chalandise définie par le temps de trajet que les consommateurs sont prêts à parcourir pour acquérir un véhicule et/ou des pièces détachées (§808 et s. du projet de lignes directrices).

Concernant les concurrents des parties à l'opération de concentration, le CNPA demande à ce que l'ADLC confirme que, outre les distributeurs membres officiels des réseaux de marque, il y a lieu de prendre en compte les agents de marque qui revendent des véhicules neufs, les mandataires automobiles ainsi que les ventes effectuées en ligne.

S'agissant du marché des véhicules d'occasion, qu'ils soient destinés à une clientèle de particuliers ou de professionnels, d'une part les ventes s'effectuent de plus en plus en ligne et d'autre part les clients sont prêts à faire bien plus qu'une heure de route pour acquérir un véhicule d'occasion qui correspond à leur critère de choix.

Dans le même esprit, le marché de la vente de pièce sur Internet se développe rapidement et ne peut par conséquent pas être omis dans l'analyse concurrentielle.

---

<sup>1</sup> 270 groupes de concession automobiles ont un chiffre d'affaires supérieur à 15M€ (source : *Annuaire 2020 des groupes de distribution automobile et de leurs fournisseurs, éd. autoactu.com*) ; parmi eux, les 100 premiers, avec un CA supérieur à 160 M€, représentent déjà près de 45% du total des ventes de véhicules neufs en France (source : *L'industrie automobile en France. Analyse et statistiques 2019, éd. CCFA*).